

La Puissance publique et la légalité au Congo-Kinshasa

Parler de la Puissance publique et de la légalité au Congo-Kinshasa c'est poser le problème de la relation à la loi¹ des détenteurs de cette puissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'étude a pour point de départ la réflexion sur certains actes contraires à la loi portés par les autorités publiques, mais qui ne sont pas toujours sanctionnés². En constatant cette illégalité, on peut se demander si, au Congo-Kinshasa, la Puissance publique est au-dessus de la loi et que celle-ci n'existe que pour l'administré ou le simple citoyen. De cette interrogation découle une question corollaire : par quels mécanismes juridiques faut-il exiger le respect de la légalité par des actes de la Puissance publique? Telle est la problématique du présent propos que nous développons en trois temps :

- 1) La Puissance publique et la loi dans un État de droit ;
- 2) La Puissance publique et la loi au Congo-Kinshasa ;
- 3) Le Pouvoir judiciaire et le respect de la légalité.

1. La Puissance publique et la loi dans un État de droit

Dans un État de droit, la Puissance publique n'est pas au-dessus de la loi, même si elle peut travailler en amont à la production de celle-ci, en tant que source matérielle du droit³. En effet, à côté du social, de l'économique, de l'éthique et du religieux, le politique peut présider à l'adoption d'une loi. Mais une fois adoptée, la loi s'impose à tout le monde et à tous les domaines de la vie de l'État, sans aucune exception. Tel est le contenu du principe de la légalité (1.3) qui sera étudié à la suite des notions de Puissance publique (1.1) et d'État de droit (1.2).

¹ La loi est à entendre ici au sens général de toute norme générale et abstraite de l'ordonnement juridique congolais ou tout simplement ce dernier (cf. Y. LE ROY / M.-B. SCHOENENBERGER, *Introduction générale au droit suisse*, 2^e édition entièrement refondue, Schulthess / Bruylant / LGDJ, Genève. Zurich. Bâle / Bruxelles / Paris 2008, p. 103).

² Dans un environnement où la personne physique est identifiée à l'institution qu'elle dirige, je tiens à préciser que mon étude est strictement juridique et non politique. Elle ne vise aucune personnalité politique, en tant qu'individu. Dans mon approche, ce dernier est à distinguer de l'institution qu'il représente. Partant, l'appréciation des actes d'une institution ne doit pas être confondue avec celle de la personne physique qui agit au nom et pour le compte de cette institution.

³ Les sources matérielles ou réelles « sont l'ensemble des faits, besoins et idées qui ont présidé à l'adoption d'une norme ou d'un ensemble de normes. On emploie aussi le mot « cause » (Y. LE ROY / M.-B. SCHOENENBERGER, p. 84).

1.1. La notion de Puissance publique

Il est plus aisé de constater et de décrire la Puissance publique que d'en élucider la notion et l'expliquer en profondeur, tant ses modes d'exercice sont bien connus. Néanmoins, on peut quand même la définir comme l'ensemble des pouvoirs de l'État et des autres personnes publiques⁴. C'est le premier membre de la définition qui intéresse principalement mon propos et qui est synonyme du Pouvoir politique. Celui-ci désigne le pouvoir suprême qui dirige la vie de la société et pour l'exercice duquel sont institués les pouvoirs publics constitutionnels⁵, c'est-à-dire les autorités immédiatement instituées par la constitution⁶. On peut donc entendre par Puissance publique le Pouvoir étatique fractionné en trois pouvoirs traditionnels : le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire⁷. L'activité de ce pouvoir suprême doit être effectivement conforme à la loi dans un État de droit.

1.2. La notion d'État de droit

La doctrine donne plusieurs définitions de l'État de droit. Mais l'idée récurrente dans toutes ces définitions est celle d'un système institutionnel dans lequel la Puissance publique est soumise au droit. Pour s'en rendre compte, nous reprenons ci-après trois définitions qui permettront d'en déduire les composantes.

D'après Cornu, l'État de droit est une situation résultant, pour une société, de sa soumission à un ordre juridique excluant l'anarchie et la justice privée. Dans un sens beaucoup plus restreint, un État de droit est un ordre juridique dans lequel le respect du droit est réellement garanti aux sujets de droit, notamment contre l'arbitraire⁸.

Favoreu, Gaïa, Ghevontian, Mestre, Pfersmann, Roux et Scoffoni définissent l'État de droit comme « un système juridique présentant les propriétés suivantes : 1/ des formulations de normes suffisamment précises pour que leur application a) permette une orientation claire aux destinataires, b) ne laisse que la plus faible place possible à l'arbitraire et c) que l'on puisse vérifier la conformité de l'application aux normes de référence ; 2/ des procédures permettant de contrôler effectivement la conformité des normes d'application aux normes de rang

⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4^e édition mise à jour, Quadrige / PUF, Paris 2003, *Verbis* « Puissance publique ».

⁵ *Ibidem*, *Verbo* « Politique ». Sur l'étymologie et le développement sémantique de l'expression « pouvoir politique, lire : P. PACTET / F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, 27^e édition mise à jour, Dalloz, Paris 2008, p. 12 ss.

⁶ *Ibidem*, *Verbo* « Pouvoir ».

⁷ Le droit canonique le nomme pouvoir de gouvernement (cf. le canon 135 §1 qui dispose que « dans le pouvoir de gouvernement, on distingue les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire »).

⁸ G. CORNU, *verbis* « État de Droit ».

supérieur selon le rapport de production. Il s'agit de caractéristiques [...] strictement formelles et non du contenu souhaité de ces normes.»⁹

De manière synthétique, Pactet et Mélin-Soucramanien désignent par État de droit celui dans lequel existent « un réseau normatif bien adapté et une hiérarchisation des normes avec au sommet des principes à valeur constitutionnelle qui servent de références. »¹⁰

De ces différentes définitions de l'État de droit, même si elles n'en épuisent pas toute la richesse lorsqu'on considère ses origines et son évolution sémantique, on peut déduire des éléments caractéristiques suivants : la soumission de toute l'activité étatique au droit, la consécration des droits fondamentaux, l'existence de la hiérarchie des normes, le respect du droit international, le contrôle du juge et la séparation des pouvoirs¹¹.

Par ailleurs, l'État de droit est à distinguer de l'État-providence ou État de police (*Polizeistaat*) et de l'État légal. Pour Carré de Malberg, « l'État de police est celui dans lequel l'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer aux citoyens toutes les mesures dont elle juge utile de prendre par elle-même l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose »¹². L'État de droit est, quant à lui, « un État qui, dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit, et cela en tant qu'il enchaîne son action sur eux par des règles, dont les unes déterminent les droits réservés aux citoyens, dont les autres fixent par avance les voies et moyens qui pourront être employés en vue de réaliser des buts étatiques »¹³.

L'État légal est à mi-chemin entre l'État de police et l'État de droit. Dans cet État, seule l'administration est assujettie au droit, mais pas le législateur. On y connaît donc le contrôle de la légalité des actes administratifs et non celui de la constitutionnalité des lois comme dans

⁹ L. FAVOREU / P. GAÏA / R. CHEVONTIAN / J.-L. MESTRE / O. PFERSMANN / A. ROUX / G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 2^e éd., Dalloz, Paris 1999, p. 81.

¹⁰ P. PACTET / F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, p. 121.

¹¹ Sur les origines et la notion d'État de droit, lire ma thèse de doctorat (C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, *L'institution de tribunaux administratifs dans la société ecclésiale*, Thèse, Fribourg 2009, p. 244 ss ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse. Volume II : Les droits fondamentaux*, 2^e édition, Stämpfli, Berne 2006, p. 469-470.

¹² Cité par J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, 4^e éd., Montchrestien, Paris 2003, p. 16.

¹³ Cité par J. CHEVALLIER, p. 16. À noter que Mohl a désamorcé l'antagonisme entre *Rechtsstaat* et *Polizeistaat*. Pour lui, au lieu de *Rechtsstaat*, une formule peu heureuse, mieux vaut parler de *Recht-und Polizeistaat* (État de droit et de police) ou de *Verstandesstaat* (État de raison) (R. von MOHL, *Encyclopädie der Staatswissenschaften*, 2^e éd., Laupp, Tübingen 1872, p. 326 ; *IDEM*, *Das Staatsrecht des Königreiches Württemberg*, t. 1, 1829, p. 11, note 3). Mais par respect pour l'usage sémantique, il a maintenu l'expression de Placidus : *Rechtsstaat* (R. VON MOHL, *Encyclopädie*, p. 326).

l'État de droit¹⁴. Ici, le Pouissance publique doit être soumise effectivement à la loi. Il n'en est pas au-dessus, même si la loi en émane. C'est dans ce sens qu'il faut situer le principe de légalité.

1.3. Le contenu du principe de légalité

On entend par principe de légalité la soumission à la loi, au sens général de norme ou ensemble de normes, d'un acte juridique ou d'une activité matérielle¹⁵. Il équivaut à la juridicité et comprend la légalité des actes infra-législatifs et la constitutionnalité des actes législatifs¹⁶. C'est un principe constitutionnel qui concerne surtout l'activité administrative de l'État et qui comprend deux composantes : la suprématie de la loi (1.3.1) et la réserve ou la base légale¹⁷ (1.3.2). Il peut être garanti, en amont, par une certaine prévention d'illégalité des actes des pouvoirs législatif et exécutif (1.3.3).

1.3.1. La suprématie de la loi

La suprématie de la loi signifie que tous les organes de la Pouissance publique sont soumis à la loi. En d'autres termes, la loi est au-dessus de ces organes. L'idée sous-jacente est que la loi est l'expression de la volonté du peuple dont les organes étatiques ne sont que des mandataires. Ce sous-principe affirme la souveraineté de la loi comme découlant de la souveraineté populaire. Il est aux antipodes d'un autre principe justifiant le despotisme du prince et qui s'applique encore *de facto* dans la société ecclésiale, par l'institution de la dispense (même si celle-ci est souvent prévue dans la loi canonique)¹⁸, et dans plusieurs pays d'Afrique, notamment au Congo-Kinshasa. Ce principe est : le législateur est au-dessus de la loi. Il s'agit d'une mauvaise interprétation d'un passage d'Ulpien au Digeste : *princeps a legibus solutus*, lequel passage est souvent traduit littéralement par « le prince n'est pas lié par les lois », véhiculant ainsi une croyance erronée qu'il avait le droit d'être arbitraire¹⁹. Pourtant, un autre adage exprime la règle selon laquelle l'auteur d'une norme est tenu lui-même de la respecter, aussi longtemps qu'il ne la change pas selon la procédure requise : *tu*

¹⁴ On notera que pendant longtemps l'absence de contrôle de constitutionnalité en France avait conduit les juristes à y déplorer l'inachèvement de l'État de droit et à dénoncer la toute-puissance du Parlement dans l'examen de la conformité constitutionnelle des lois. C'est ainsi que la mise en place du Conseil constitutionnel en 1958 était vue comme une grande innovation (F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 6^e éd., Dalloz, Paris 2003, p. 95).

¹⁵ D. ALLAND / S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadriga / Lamy-PUF, Paris 2003, *Verbis* [Légalité (Principe de)].

¹⁶ F. VUNDWAVE te PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Larcier Bruxelles 2007, p. 89.

¹⁷ L'art. 5 de la constitution suisse résume le principe de la légalité dans une formule élégante : « la loi est la base et la limite de l'activité de l'État. »

¹⁸ C. 85 du Code de droit canonique de 1983.

¹⁹ À noter que ce principe ne signifie pas que le prince n'est pas soumis à la loi en vigueur, mais qu'il peut la modifier, en tant que c'est lui qui l'a édicté (cf. Y. LE ROY / M.-B. SCHOENENBERGER, p. 132).

legem patere quam fecisti « tu (le pouvoir) dois subir la loi que tu as posée ». En droit administratif, ce principe veut que l'autorité administrative ayant posé un acte de portée générale, ne peut pas, par après, prendre des mesures contredisant cet acte sans l'avoir préalablement modifié²⁰.

Il faut donc conjuguer ensemble la liberté du pouvoir à l'égard des lois et le devoir de ce même pouvoir de respecter la loi pour comprendre que devant une situation extraordinaire le pouvoir n'est pas lié par la loi en vigueur qui ne permet pas d'y apporter une solution pour l'intérêt général²¹. C'est une sorte de discrétion qui ne doit pas signifier arbitraire. C'est pourquoi, confronté à une situation exceptionnelle, l'Empereur Auguste (27 av. J.-C.-14) avait, déjà à son époque, demandé et obtenu d'être dispensé du respect des lois. Cela signifie que l'empereur devait respecter la loi tant qu'elle était en vigueur, mais qu'il pouvait la modifier ou édicter une nouvelle. Aussi, les monarchies de l'Ancien Régime usèrent-elles d'une adaptation sans quiproquo : *rex legibus non solutus*, « le roi est lié par les lois »²². On a là une affirmation expresse de la suprématie de la loi sur le législateur. La Puissance publique ne doit donc pas s'affranchir du droit en vigueur, sous peine d'être condamnée à réparation par les tribunaux qu'elle a elle-même institués²³.

1.3.2. La réserve de la loi

La réserve de la loi exige que le pouvoir ait une base légale, que l'activité de l'État soit fondée sur une disposition légale et que tous ses actes soient adoptés selon la procédure prévue par une loi.

Ce sous-principe trouve sa concrétisation en droit pénal « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », « Pas de crime, pas de peine sans lois ». Cette concrétisation est opposable aux autorités judiciaires et à toute autre autorité (par exemple, les membres des services spéciaux ou de renseignements), du moment qu'elle peut poursuivre, juger, condamner et faire exécuter les peines corporelles qu'elle-même a prononcées.

Ainsi donc, l'acte étatique adopté sans base légale et/ou en violation de la procédure légale peut être contesté devant une juridiction compétente. Cet acte peut être par exemple : la fixation de salaires et les frais de missions d'agents de l'État, l'accomplissement de services publics et de toute activité administrative, qu'elle soit de prestation ou de restriction. Sans

²⁰ Sur ce principe, cf. ég. F. VUNDWAVE te PEMAKO, p. 171.

²¹ Aujourd'hui, on parlerait de clause de police ou de situations d'urgence ou de péril en la demeure qui exigent que l'autorité agisse librement, même en dehors de tout respect de la loi, pour préserver l'intérêt public.

²² Cf. Y. LE ROY / M.-B. SCHOENENBERGER, p. 132-133.

²³ P. PACTET / F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, p. 33.

base légale, un chantier public ne peut pas être décrété, ni un droit constitutionnel être restreint.

La base légale est donc une exigence nécessaire qui protège juridiquement le citoyen contre l'arbitraire de l'autorité publique et cette dernière contre la suspicion et le risque d'arbitraire et d'illégalité.

1.3.3. La prévention de l'illégalité d'actes normatifs

Pour prévenir l'illégalité d'actes normatifs, il faudrait prévoir une loi qui oblige les pouvoirs législatif et exécutif à requérir des avis consultatifs auprès des juridictions compétentes. Ainsi, les projets de lois formelles, une fois adoptés par le Parlement et avant leur promulgation, devraient être soumis pour examen à la Cour constitutionnelle qui produira un avis consultatif sur leur constitutionnalité²⁴. Mais pour éviter de surcharger la Cour constitutionnelle, on pourrait imaginer un système qui reconnaisse aux cours administratives d'appel la même fonction pour les lois adoptées, et non encore promulguées, par les assemblées provinciales.

De même, les projets d'actes législatifs matériels (ordonnances et arrêtés) adoptés par l'Exécutif devraient, avant leur entrée en vigueur, être soumis au Conseil d'État pour un avis consultatif sur leur légalité.

De toutes les façons, dès leur entrée en vigueur, les actes législatifs doivent effectivement lier tout le monde, y compris ceux qui les ont édictés. Mais tel n'est pas le cas au Congo-Kinshasa.

2. La Puissance publique et la loi au Congo-Kinshasa

Au Congo-Kinshasa, certains de ceux qui exercent la Puissance publique se conduisent comme s'ils étaient au-dessus de la loi. Par leurs actes, ils violent celle-ci impunément. Ils ne sont pas interpellés, du moins formellement, par les autorités judiciaires compétentes. C'est ainsi qu'une certaine « tradition » a été développée qui tient la voie politique pour l'unique mécanisme de traitement des questions relatives à la conduite des autorités politiques, abandonnant la voie judiciaire aux simples citoyens. On se croirait sous l'Ancien Régime en France où la justice exercée au nom de la couronne ne concernait que les sujets du roi. Cette

²⁴L'institution de cette obligation de soumettre les lois à promulguer au contrôle de constitutionnalité réduirait à néant l'art.160 al. 3 de la constitution qui prévoit pour le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs une simple possibilité de déférer à la Cour constitutionnelle pour examen de constitutionnalité des lois à promulguer. À noter que d'après l'art.162 al. 2 toute personne peut contester la constitutionnalité un acte législatif ou réglementaire par un recours abstrait ou concret devant la Cour.

thèse sera étayée par l'évocation de quelques cas de violation de la loi par la Puissance publique (2.1). Elle sera, ensuite, complétée par une réflexion sur la cause de cet état d'esprit (2.2).

2.1. Quelques cas de violation manifeste de la loi par le Pouvoir politique

Sous ce titre, on relève quelques cas de violation de la loi par ceux-là mêmes qui doivent veiller à son respect.

2.1.1. Les arrestations et les détentions arbitraires par les services de renseignements

En violation de la constitution (art. 16-18), des personnes physiques sont souvent victimes d'arrestations illégales par des services spéciaux se substituant parfois aux juges et aux autorités d'exécution des peines qu'eux-mêmes infligent à leurs victimes, en exécution des injonctions données par les membres du Pouvoir en place. À ce propos, le Rapporteur spécial a été informé que « des hommes en uniforme, tels que les militaires et les agents de l'Agence nationale de renseignements, procèdent fréquemment à des arrestations et détentions arbitraires, sans que cela soit de leur ressort et pour des faits qui ne constituent souvent pas des délits. De nombreuses personnes seraient détenues sans avoir accès ni à leur famille, ni à un juge ou à un avocat, dans des lieux de détention connus et inconnus »²⁵. Tout cela s'accomplit, en violation du droit à un juge légal et compétent (art.19 al. 1 et 2 cst.)²⁶ et du principe de la présomption d'innocence (art. 17 *in fine* cst.).

Cette situation justifie les recommandations adoptées par le Sénat le lundi, 12 janvier 2009. La Chambre haute du Parlement congolais a stigmatisé les arrestations arbitraires, les détentions illégales et les tortures de plus de 50 personnes. Parmi ces exhortations faites au gouvernement figurent la révision des procédures d'arrestations et l'ouverture d'un procès public²⁷. Ce que rapporte le site de la radio Okapi²⁸ requiert un petit commentaire.

L'interpellation porte sur une situation inadmissible dans un État qui se veut de droit et qui a ratifié le 18 mars 1996 la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines

²⁵ §51 du Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, sur sa mission en République démocratique du Congo (15-21 avril 2007), présenté devant le Conseil des droits de l'homme, le 11 avril 2008, à la huitième session consacrée à « la promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ».

²⁶ À noter que la constitution congolaise ne mentionne pas le droit à un juge indépendant et impartial. Ce qui pourrait faire croire que ce droit n'est pas reconnu par l'ordre juridique congolais. Mais il est garanti par l'article 14 al.1 *in limine* du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques auquel le Congo-Kinshasa a adhéré le 1^{er} novembre 1976 et qui est entré en vigueur pour lui le 1^{er} février 1977. Partant, tout congolais peut s'en prévaloir.

²⁷ http://www.radiookapi.net/index.php?i=53&l=0&c=0&a=21802&da=&hi=0&of=2&s=&m=2&k=0&r=all&sc=0&id_a=0&ar=0&br=qst, consulté le 13 janvier 2009.

²⁸ Le site du Sénat ne mentionne rien, même si sa mise à jour est plus que trop lente.

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En interpellant les ministres de l'intérieur, de la défense, de la justice et des droits humains, le Sénat les invite à faire en sorte que les agents de l'ordre ainsi que les magistrats respectent la légalité.

Néanmoins, on peut se demander si tel est le rôle du Sénat. En outre, quel peut être l'effet juridique d'une recommandation ou d'une exhortation ? Ne vaudrait-il pas la peine d'interpeller plutôt les autorités judiciaires compétentes afin qu'elles se saisissent d'une telle affaire. C'est à se demander si les sénateurs congolais prennent sérieusement en compte la séparation des pouvoirs, laquelle doit être effective et non une coquille constitutionnelle vide.

D'après la même radio Okapi, ces arrestations et tortures illégales auraient été justifiées par les ministres interpellés. Ceux-ci auraient prétendu que les personnes sous les verrous, en majorité des policiers et des militaires, ont avoué avoir participé à un mouvement insurrectionnel visant à déstabiliser les institutions²⁹. Les institutions visées ne sont pas nommées. De plus, rien n'est révélé sur la manière dont elles auraient été déstabilisées. À supposer que cela aurait été le cas, quelques zones d'ombre subsistent. L'autorité qui aurait décidé la détention de ces personnes est-elle juridiquement compétente ? Ne fallait-il pas déférer ces présumés criminels devant une autorité judiciaire compétente ?

Par ailleurs, on assiste souvent à des procès farfelus et fantaisistes dont l'issue n'est pas toujours portée à la connaissance du peuple au nom de qui la justice est rendue (art. 149, al 3 cst.). Les raisons sont notamment les suivantes : soit ces procès auraient été suspendus sur ordre des autorités politiques, soit la sentence aurait été prononcée discrètement par des autorités judiciaires dans le sens des ordres reçus et en violation de la loi. Ces autorités ne devraient-elles pas répondre de leur illégalité ? On pourrait me rétorquer en arguant l'existence de la possibilité de recours. Mais l'instance de recours se trouve exactement dans la même dépendance vis-à-vis de l'Exécutif. Partant, la question demeure.

2.1.2. L'abus de la détention préventive et le déni de justice

La détention préventive peut être définie comme une incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime de délit, avant le prononcé de jugement, lorsqu'il y a notamment risque de fuite, de récidive ou de collusion. Elle est à distinguer de la garde à vue

²⁹http://www.radiookapi.net/index.php?i=53&l=0&c=0&a=21802&da=&hi=0&of=2&s=&m=2&k=0&r=all&sc=0&id_a=0&ar=0&br=qst, consulté le 13 janvier 2009. À noter qu'au Congo s'est développée une manie qui établit une équation entre les institutions et leurs animateurs qui a fini par identifier le chef d'une institution à l'institution. Cela ne peut que constituer un terrain propice pour le déploiement de l'arbitraire. C'est une mentalité contre laquelle il faut absolument lutter pour sa proscription, si l'on veut établir un État de droit en RDC.

qui est une mesure de police en vertu de laquelle est retenue dans un local une personne suspecte pour des raisons d'enquêtes et qui, en droit congolais, ne doit pas excéder quarante huit heures (art. 18, al. 4 cst.).

L'article 31 du Décret du 6 août 1959 portant le code de procédure pénale relative à la durée de la détention préventive, donne une grande discrétion à l'autorité judiciaire. Si cette norme qui date de l'époque coloniale est encore en vigueur, on peut théoriquement être mis en détention préventive pendant six mois³⁰. En fait, la détention préventive peut s'étendre sur durée plus longue, ainsi que le rapporte Reporters sans frontières en prenant acte de la libération le 7 septembre 2007 d'un journaliste qui a été mis en détention préventive depuis le 21 novembre 2006, donc pendant presque dix mois³¹. D'où la question de savoir si un tel délai est raisonnable au sens de l'article 9 al. 3 du Pacte II de l'ONU auquel le Congo est partie. En toute sincérité, la réponse doit être négative

L'institution de la détention préventive, avec un délai aussi élastique, peut être et est facilement abusée par les autorités judiciaires congolaises. D'après le rapport de l'ONU, la détention préventive est, en République démocratique du Congo, la règle plutôt que l'exception. Elle s'applique à un nombre trop élevé d'infractions et a souvent comme unique but l'obtention d'argent pour la libération du détenu. La loi établit un délai légal maximum qui n'est généralement pas respecté. L'Émissaire de l'ONU s'en est rendu compte grâce aux visites qu'il a pu faire aux centres de détention de Kinshasa et de Bunia. Il a constaté avec une extrême préoccupation qu'à cause des lenteurs ou parfois de l'absence même de procès, des hommes, des femmes et des enfants restent souvent des mois, voire des années, en détention préventive sans qu'un tribunal ait pu établir leur culpabilité³². Cet état de chose viole la constitution congolaise qui prescrit en son article 19 al. 2 que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

De plus, le Rapporteur spécial de l'ONU affirme : « dans la pratique, les procès n'ont souvent pas lieu et quand ils ont lieu, ils sont extrêmement lents. Les procès qui mettent en cause des

³⁰ « L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 15 jours, y compris le jour où elle est rendue. À l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Toutefois, la détention préventive ne peut être prolongée qu'une seule fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de travaux forcés ou de servitude pénale principale. Si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois, la détention préventive ne peut être prolongée plus de 3 fois consécutives. » Dépassé ce délai, la prolongation de la détention est autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

³¹ http://www.rsf.org/imprimer.php3?id_article=22214, consulté le 13 mars 2009.

³² §50 du Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU.

officiers militaires ou autres agents de l'État pour de sérieuses violations de droits de l'homme sont dans la grande majorité des cas bloqués par des ingérences politiques ou du commandement militaire, parfois flagrantes, et ne semblent jamais aboutir. Par contre, l'administration de la justice dans les procès impliquant des opposants au Gouvernement est souvent très rapide »³³.

Le droit d'obtenir une décision est nécessaire, mais pas suffisante pour satisfaire totalement à l'interdiction du déni de justice, s'il n'est pas corrélativement complété par celui de l'obtenir dans un délai raisonnable³⁴. Ce dernier droit a pour but d'éviter que les accusés ne demeurent pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation et dans l'incertitude de leur sort³⁵. Violer ce droit est un déni de justice. Celui-ci existe lorsque l'autorité compétente refuse de statuer ou accuse un retard injustifié (en violation du principe de célérité)³⁶. En l'occurrence, équivaut à un refus de statuer et constitue un déni de justice le fait de laisser sans décision et en l'absence de justes motifs des justiciables, même privés de liberté. Ce comportement viole la loi et devrait être sanctionné, d'autant plus que, dans la plupart des cas, un recours en la matière subit le même sort.

2.1.3. La bi-plurinationalité de certaines autorités

On peut relever une autre violation de la constitution relative à la question de nationalité. D'après l'article 10 de la constitution, en son premier alinéa *in limine*, la nationalité congolaise est une et exclusive. Or, il existe des autorités politiques qui ont une autre nationalité, en plus de la nationalité congolaise. Comme la question est déjà réglée par la loi fondamentale, c'est à l'autorité juridictionnelle compétente de vérifier le respect de la constitution par la CEI (qui a été l'institution d'enregistrement de candidatures) et par les députés qui ont été élus, tout en étant binationaux ou plurinationaux.

Cela n'ayant pas été fait, aussi bien la CEI que ces députés ont violé la constitution. Par conséquent, l'enrôlement et l'élection de ces derniers peuvent être considérés comme nuls. Aussi, les membres de la CEI et les députés peuvent être poursuivis pour faux et usage de faux. La question ressortit donc à la Justice et non à un autre pouvoir, fût-il l'organe législatif. En effet, la Chambre basse du Parlement congolais a adopté une solution politique en décrétant un moratoire pour des députés binationaux ou plurinationaux, afin qu'ils se mettent en règle (il n'y a pas que des députés, beaucoup de membres des pouvoirs publics seraient

³³ §49 du Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU.

³⁴ AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, p. 587-588.

³⁵ ATF 120 IV 107=JdT 1996 IV 190 ; ACEDH Stögmüller du 10 novembre 1969, Série A, n°9, §5.

³⁶ AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, p. 588.

dans cette situation). Pire encore, le Procureur général près la Cour suprême de justice est demeuré muet et ne semble pas avoir saisi la Justice. Pourtant, c'est une question d'intérêt public qui requiert une procédure inquisitoire.

En fin de compte, la norme constitutionnelle sur la nationalité congolaise doit être respectée par les dirigeants politiques et les autorités judiciaires doivent en contrôler l'observation, aussi longtemps qu'elle est en vigueur. Cependant, si le politique estime que cette norme est désuète par rapport à la réalité qu'elle régit, il doit non pas la violer, mais la réviser en suivant la procédure prévue à cet effet.

2.1.4. La nomination des bourgmestres, des maires et de leurs adjoints

En date du 24 septembre 2008, le président de la République a procédé à la nomination des bourgmestres, des maires et de leurs adjoints alors qu'ils doivent être élus en vertu du nouveau droit³⁷. Et si les élections ne se sont pas encore déroulées, ce n'est pas par défaut de la loi ; c'est plutôt faute de moyens financiers à mettre à disposition par l'Exécutif. Au lieu de chercher et de rassembler ces moyens ou d'y pousser, le Chef de l'Exécutif signe des ordonnances en violation de la lettre et de l'esprit de la loi. Par ce fait, il a violé la loi et, en conséquence, ses ordonnances peuvent être déclarées nulles.

2.1.5. Les conflits armés à l'Est du Congo

On assiste à l'Est du Congo à des conflits armés ayant entraîné des morts et des expropriés par milliers sans que la justice ne se saisisse de l'affaire³⁸. Les solutions politiques fondées sur des conciliabules ayant généré notamment le programme Amani, les négociations de Nairobi et l'Accord de Goma ne se substituent pas à la procédure judiciaire qui peut aboutir même à une condamnation par défaut des criminels. Mais faut-il vraiment une plainte afin que le procureur compétent engage des poursuites à l'encontre des présumés criminels ? Ce silence de la Justice congolaise face à la situation de l'Est est un indice majeur de sa dépendance à

³⁷ Cf. art. 199 et 183 de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales et art. 56 al. 1 et 30 al. 1 de la Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces. La seconde loi a été promulguée peu après la sortie des ordonnances, c'est pourquoi elle est citée en deuxième position ici.

³⁸ La fameuse communauté internationale se contente des condamnations verbales. Le Secrétaire général, Ban Ki-moon a condamné le 30 décembre 2008 les atrocités épouvantables commises par les rebelles ougandais de l'Armée de la Résistance du Seigneur (LRA) dans le nord-est de la RDC (www.un.org/apps/newsFr.asp?NewsID=1893&cr=LRA&cr1=RDC, consulté le 3 janvier 2009). Louis Michel, celui par qui, entre autres, transite le malheur du Congo et des congolais, avec la grande complicité des pseudo-congolais, a fait de même le 02 janvier 2009 (www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/586217/2008/0, consulté le 3 janvier 2008). Mais personne n'ose saisir une juridiction internationale pour que les responsabilités soient établies et que les coupables soient sanctionnés, surtout devant le silence coupable, sur ce point, de la Justice congolaise et du Gouvernement congolais en général.

l'égard du politique. Les membres du pouvoir judiciaire à qui incombe la mission de poursuivre les infractions et qui ne l'ont pas accomplie devraient être sanctionnés pour violation par omission de la loi.

Les cas sont multiples et on ne peut pas les énumérer tous ici. Il suffit, pour s'en rendre compte, de vivre au Congo ou de sonder les congolais et congolaises, aussi bien les bénéficiaires que les victimes du système.

2.2. La cause de cet état d'esprit

Comment peut-on expliquer tous ces cas de violation de la loi par les autorités congolaises ? Est-ce l'influence de la conception africaine sacrée du pouvoir ? Selon une mauvaise interprétation de cette conception du pouvoir, tout est permis au chef qui n'est soumis à aucune règle. Or dans l'Afrique traditionnelle, le chef était soumis aux règles ancestrales contenues dans les proverbes et les brocards. Il ne pouvait s'en écarter sans que les mânes s'abattent sur lui, à la suite des plaintes du peuple et des membres de la famille royale. En outre, comme le pouvoir appartenait à la famille et non à un individu en tant que tel, il existait une possibilité de destitution. Celle-ci n'occasionnait pas la chirocratie à laquelle nous assistons au Congo-Kinshasa.

Sans risque de me tromper, je pense que cet état d'esprit relève de la non-existence de la séparation effective des pouvoirs.

Usuellement, la séparation des pouvoirs est présentée sous la forme d'un principe abstrait selon lequel les trois fonctions de l'État -légiférer, exécuter et juger- doivent être confiées à trois organes spécialisés, égaux et indépendants les uns des autres. Car, la concentration de ces pouvoirs entre les mains d'une seule autorité génère une société despotique. Il faut donc les partager entre deux ou plusieurs autorités³⁹. On peut même ajouter que cette société despotique peut également être générée par les ingérences du politique dans le domaine judiciaire, comme c'est le cas au Congo-Kinshasa, lesquelles ingérences sont confortées par la mollesse des magistrats. Dans cet État, la séparation des pouvoirs est formelle, mais elle est souvent violée. Car, l'Exécutif peut ordonner aussi bien des arrestations et des détentions que des libérations en dehors de toute procédure judiciaire, la Justice se retranchant dans un mutisme quasi-complice. Ce, d'autant plus que les magistrats ne sont pas à l'abri, du moment qu'ils se livrent souvent à des jugements arbitraires, par le biais d'interprétations des textes légaux fondées sur des critères non pas juridiques ou tout simplement herméneutiques (le

³⁹ LE ROY / SCHÖENENBERGER, p. 255.

texte, l'histoire, le système ou la téléologie), mais sur la valeur de ce qu'ils ont reçu comme avantages ou sur l'intensité et l'origine des pressions subies.

On dirait qu'en RDC, l'arbitraire est la règle et la légalité l'exception. Pourtant, en formulant de manière succincte, en 1748, le moyen d'organiser la division du pouvoir, Montesquieu visait, dans son *De l'esprit des lois*, non seulement la protection de la liberté politique mais également celle de chaque personne contre l'arbitraire. En réalité, il prône la collaboration et l'équilibre des trois pouvoirs pour éviter la tyrannie de l'un d'eux. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner pour ainsi dire un lest à l'une pour la mettre en état de résister à l'autre⁴⁰.

Au Congo-Kinshasa, le Pouvoir judiciaire doit apprendre à résister aux autres pouvoirs, surtout à l'Exécutif. Cette résistance passe, entre autres, par l'exercice du pouvoir (au sens de droit et de devoir) de faire respecter la légalité par tous les organes de l'État. Pour cela, il faut absolument un Pouvoir judiciaire effectivement indépendant, crédible et fort.

3. Le Pouvoir judiciaire et le respect de la légalité au Congo-Kinshasa

Dans un État de droit, et le Congo s'en réclame⁴¹, il revient au Pouvoir judiciaire de faire respecter la loi par tous, y compris par les autorités de l'État. C'est la raison pour laquelle son indépendance garantie constitutionnellement doit être effective et non seulement textuelle (3.1) pour permettre une poursuite et une instruction d'office en cas de violation flagrante de la loi (3.2).

3.1. L'indépendance du Pouvoir judiciaire au Congo-Kinshasa

Sous ce titre, sont exposés la base constitutionnelle du principe d'indépendance de la justice (3.1.1), son contenu (3.1.2) et sa situation en RDC (3.1.3). Enfin, une proposition est suggérée visant à l'effectivité de cette indépendance (3.1.4).

3.1.1. La base constitutionnelle du principe d'indépendance de la justice

La base constitutionnelle de l'indépendance du Pouvoir judiciaire au Congo-Kinshasa est l'article 149 de la constitution du 18 février 2006. Cette norme dispose que « le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif. » Elle précise que ce pouvoir « est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires

⁴⁰ D. CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain*, Dalloz, Paris 1999, p. 59 et 61.

⁴¹ Préambule et article premier de la constitution du 18 février 2006.

ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions. » Puis, elle ajoute que « la justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple. »

Cette disposition constitutionnelle est on ne peut plus claire. Elle affirme sans équivoque l'indépendance du Pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif ; elle nomme les autorités chargées d'exercer ce pouvoir et le souverain au nom duquel il est exercé. En conséquence, l'unique instance au-dessus du Pouvoir judiciaire est le peuple et non pas un membre d'un autre pouvoir, fût-il le « Chef de l'État »⁴².

3.1.2. Le contenu de l'indépendance de la Justice

L'indépendance est la situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes les instructions et pressions⁴³. De manière générale, le principe d'indépendance signifie que l'institution (l'autorité judiciaire) et la personne (le magistrat et ses missions) doivent être à l'abri d'ingérences internes et externes, quelles qu'en soient leur origine et leur nature. Au-delà de l'affirmation solennelle, il appartient au juge lui-même, sous le contrôle de ses pairs (organes disciplinaires, etc.), de donner un sens véritable à son indépendance. À ce titre, il y a lieu d'observer strictement les règles éthiques et déontologiques, comme le devoir de réserve, l'intégrité, les obligations liées à la représentation de l'institution judiciaire, etc. En effet, les magistrats sont soumis à une déontologie dont le respect des règles doit relever, au moins pour les magistrats du siège, de la compétence d'une instance indépendante. Mais à quoi assistons-nous au Congo-Kinshasa ?

3.1.3. La situation au Congo-Kinshasa

Il existe au Congo-Kinshasa des ingérences des autorités politiques et militaires sur la fonction de dire le droit avec pour effets : une sorte de déni de justice formel, des jugements iniques et arbitraires... Pour s'en rendre compte, on peut se reporter sur le rapport d'un expert onusien⁴⁴. *Mutatis mutandis*, ce rapport accablant qui concerne surtout la justice militaire vaut également pour la justice civile et se passe de tout commentaire. Il est une véritable photographie du fonctionnement de la justice au Congo dans ce qu'elle a de visible. Mais en coulisses, il y a pire. Il suffit de discuter avec les magistrats et les avocats de cette partie de l'Afrique centrale pour éprouver la « nausée » d'y pratiquer le droit. Le téléphone constitue

⁴² L'expression « Chef de l'État paraît dangereuse pour un État de droit en gestation, car elle véhicule la fausse idée que le Chef de l'Exécutif est au dessus des pouvoirs législatif et judiciaire, ignorant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs qui sont égaux, avec comme conséquence la dictature d'un pouvoir, voire d'un individu. C'est pourquoi, la préférence doit être accordée à l'expression « Président de la République », celle de « Chef de l'État » pouvant être réservée au peuple comme souverain et source de tout pouvoir étatique.

⁴³ CORNU, *Verbo* « Indépendance ».

⁴⁴ §§ 39 et 40 du Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU.

un moyen très efficace de pression sur les magistrats qui sont parfois obligés de rendre des décisions de complaisance, illégales et contraires à leur intime conviction, soit pour sauvegarder leur vie et celle de leur famille, soit pour se maintenir au poste, soit pour recevoir une promotion. À leur tour, les magistrats exercent des pressions sur les avocats afin qu'ils leur offrent des avantages matériels, et les avocats se rabattent sur leurs clients en des termes similaires : « il faut donner une somme conséquente au juge afin que votre affaire soit tranchée ». À la clé, c'est l'avocat le plus offrant qui gagne le procès et non celui qui a le mieux plaidé. Ainsi donc, la sentence ne reflète pas toujours la vérité judiciaire ni la vérité matérielle, car elle ne donne pas raison à la partie qui a convaincu le juge, ni à celle qui a matériellement raison, mais à celle qui a l'argent ou qui a le pouvoir comme bouclier, qu'elle ait tort ou raison. La Justice est devenue un objet de marchandage et rend ainsi des décisions annulables, voire nulles, sans que l'on sache finalement à quelle autorité judiciaire indépendante on peut s'adresser pour cela. On ne peut donc parler au Congo-Kinshasa d'une indépendance effective de la justice qui est pourtant garantie constitutionnellement.

En violation des dispositions constitutionnelles (en l'espèce les articles 187 al.2 et 182 cst), l'Armée⁴⁵ et la Police sont parfois utilisées contre les civils par le Pouvoir exécutif, sans que le Pouvoir judiciaire n'intervienne. C'est pourquoi le Pouvoir judiciaire doit jouir d'une indépendance effective pour être capable d'effectuer un contrôle d'office en cas de violation notoire de la loi.

3.2. La nécessité d'une poursuite et d'une instruction d'office en cas de violation flagrante de la loi par le pouvoir public

L'arrogance avec laquelle certains dirigeants politiques se conduisent et violent la loi et les libertés publiques, au su et au vu des magistrats censés garantir le droit, fondent la nécessité de former ces derniers à leur indépendance vis-à-vis des membres d'autres pouvoirs. Cette indépendance est un droit appartenant au Pouvoir judiciaire et qui est à conquérir pour son effectivité. La conquête d'indépendance doit être le cheval de bataille magistrats. Les magistrats compétents doivent d'office effectivement poursuivre, instruire et déférer devant la juridiction compétente les cas de violation flagrante de la loi par les autorités publiques.

⁴⁵ Je pense qu'il est urgent de réviser la constitution à propos du commandement suprême des forces armées qui ne doit plus être l'affaire d'une seule personne (art. 83 cst.), mais d'une commission paritaire représentant le Parlement et le Gouvernement. Cette commission serait constituée de plusieurs tendances politiques et prendrait ses décisions à la majorité de deux tiers. Cela pourrait, tant soit peu, éviter aux citoyens congolais, entre autres, l'insécurité générale, les exactions, les tortures et les assassinats possibles conçus et téléguidés par les dirigeants politiques.

3.2.1. La nécessité d'instituer des procureurs indépendants

La passivité de la Justice congolaise devant les violations graves de la loi par les autorités politiques exige l'institution des procureurs indépendants et non « politiques », qui défendent l'intérêt public et non celui des politiciens. Le procureur est un membre du ministère public. L'expression « ministère public » désigne l'ensemble des magistrats chargés de représenter la loi et les intérêts généraux de l'État devant les tribunaux. Le ministère public est une invention du droit canonique, reprise par le roi de France à la fin du XIII^e siècle et qui a été adoptée par de nombreux pays⁴⁶. Le procureur est l'avocat de l'État ou de la loi. Au XIII^e siècle, si le roi devait défendre les intérêts de la Couronne en justice, il le faisait devant sa propre cour, le Parlement, et mandatait un avocat. On disait alors un « procureur ». D'où le nom actuel de procureur donné au personnel du ministère public. Un procureur était un avocat au même titre que tout autre. Le roi était un client parmi d'autres. L'État se développant, et ses intérêts devenant nombreux et complexes, le roi prit des avocats à plein temps à son service, et leur interdit de servir d'autres que lui. Ces avocats devinrent des officiers du roi attachés à la juridiction devant laquelle ils plaidaient⁴⁷. Aujourd'hui, ce titre est conféré aux « magistrats représentants du ministère public et chefs de parquet auprès des principes juridictions »⁴⁸. Ces magistrats défendent la loi et les intérêts de la République et représentent cette dernière devant la Justice. Ils se doivent donc d'intervenir lorsque l'intérêt public est en cause, sans attendre une quelconque autorisation.

Au Congo-Kinshasa, il existe plusieurs procureurs. Le Procureur général près la Cour constitutionnelle, le Procureur général près la cour de cassation et le Procureur général près le Conseil d'État. Ne faut-il pas instituer un Procureur général indépendant qui, en cas de défaillance de ces trois procureurs, peut poursuivre les membres du pouvoir public pour violation flagrante et grave de la loi ? Que cette institution soit aussi au niveau provincial et au niveau inférieur, pour suppléer aux déficits des Procureurs généraux près les cours d'appel et les cours administratives d'appel et à ceux des Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance. Tous ces procureurs doivent être compétents. Pour cela, ils recevront une formation juridique sérieuse qui dépasse le seul cadre de l'ordre juridique congolais et devront être recrutés au terme d'un concours réellement réussi, avec au minimum 70%. Après cette réussite, ils devront passer un stage d'au moins une année dans un État de droit effectif, avant de se mettre au service de la loi congolaise. Ces exigences, à prévoir dans

⁴⁶ LE ROY / SCHÖENENBERGER, p. 220.

⁴⁷ LE ROY / SCHÖENENBERGER, p. 220.

⁴⁸ CORNU, *Verbo* « Procureur ».

une loi au sens formel, valent également pour les magistrats du siège appelés à travailler dans diverses juridictions.

3.2.2. La nécessité d'une poursuite et d'une instruction d'office

Devant le silence des autorités judiciaires compétentes à l'égard des violations graves et flagrantes de la loi, on peut se demander si au Congo toute violation de la loi par une autorité publique ne peut être poursuivie que sur plainte. Quelle que soit la réponse, qui dépend de la nature de la violation, il faut relever que dans la conjoncture actuelle de ce pays au cœur de l'Afrique, il est nécessaire d'instituer constitutionnellement une poursuite et une instruction d'office de toutes les violations graves et flagrantes de la loi. Dès lors, les magistrats compétents pour poursuivre et instruire pareilles violations et qui ne se mettraient pas au service à l'expiration d'un délai, qui devrait être constitutionnel ou légal, se verraient condamner pénalement pour violation par omission de l'obligation de poursuite ou d'instruction. Cela implique aussi, on se doute bien, la révision du droit pénal congolais et l'effectivité du droit congolais en général qui finalement donne l'impression d'être un texte mort surtout lorsqu'il doit être appliqué aux « forts » ou mieux aux actes des « grosses légumes » du Pouvoir en place.

Conclusion

Au Congo-Kinshasa, le pouvoir public est exercé par des autorités qui se considèrent comme des supra-légaux. On se croirait dans un État de police où la loi est au service du pouvoir. Pourtant, la constitution affirme que la République démocratique du Congo est un État de droit, bien que n'étant pas effectivement encore instauré, faute d'une séparation effective des pouvoirs. Cette instauration passe par l'observation de la loi au sens large par tous, surtout par les membres d'organes étatiques, à savoir le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire. Le contrôle de ce respect exige une indépendance effective de la Justice. Cette indépendance, bien que garantie par la constitution, n'est pas un présent à recevoir. Les magistrats doivent la conquérir en portant courageusement des arrêts de principe qui rappelle qu'ils n'ont d'autre autorité que la loi. Il n'existe pas réellement d'État de droit sans respect de la légalité au sens de suprématie et de réserve de la loi.

Constantin Yatala Nsomwe Ntambwe

Docteur en Droit de l'Université de Fribourg (Suisse).